



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2022-03

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2020-11-19-00017 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à [??] LA GARE D ÉVRY-COURCOURONNES 1 PLACE DE LA GARE - 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 4
IDF-2020-11-19-00021 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à [??] LA PATINOIRE FRANÇOIS LE COMTE, COMPLEXE AGORASPORTS, ALLÉE DE L AGORA 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 8
IDF-2020-11-19-00020 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à L'IMMEUBLE H1 DE LA BUTTE CREUSE 13 ALLÉE JACQUARD 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 12
IDF-2020-11-19-00022 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à LA VILLA CHARLES DELESCLUZE [??] RUE HENRI ROCHEFORT, ALLEE L AFFRANCHI, VILLA CHARLES DELESCLUZE [??] 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 16
IDF-2020-11-19-00019 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l ensemble GROUPE SCOLAIRE GEORGES LAPIERRE ET BIBLIOTHEQUE DES AUNETTES IMPASSE DE LA JUINE, RUE DE L ESSONNE 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 20
IDF-2020-12-01-00025 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Eugène Delacroix 4 rue du Docteur Schweitzer - 93700 Drancy (2 pages)	Page 24
IDF-2020-12-01-00023 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Flora Tristan 27 rue des Hauts Roseaux - 93166 Noisy-le-Grand (2 pages)	Page 27
IDF-2020-12-01-00024 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Germaine Tillon 48 bis rue Anizan Cavillon - 93350 Le Bourget (2 pages)	Page 30
IDF-2020-12-01-00028 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Gustave Monod 71 avenue de Ceinture - 95880 Enghien-les-Bains (2 pages)	Page 33
IDF-2020-12-01-00021 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Jean Monnet 128 avenue Jean Jaurès - 92120 Montrouge (2 pages)	Page 36
IDF-2020-12-01-00026 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Marcelin Berthelot 6 boulevard Maurice Berteaux - 94100 Saint-Maur-des-Fossés (2 pages)	Page 39

IDF-2020-12-01-00027 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Maximilien Perret Place San Benedetto del Tronto - 94142 Alfortville (2 pages)	Page 42
IDF-2020-12-01-00022 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au Lycée Wolfgang Amadeus Mozart 10 avenue Charles de Gaulle - 93150 Le Blanc-Mesnil (2 pages)	Page 45
IDF-2020-11-19-00018 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable" au GROUPE SCOLAIRE DES CHAMPS-ÉLYSÉES 26, RUE DE SION 91000 ÉVRY-COURCOURONNES (3 pages)	Page 48

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00017

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
LA GARE D ÉVRY-COURCOURONNES 1 PLACE
DE LA GARE - 91000 ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

GARE D'ÉVRY-COURCOURONNES

1 PLACE DE LA GARE - 91000 ÉVRY-COURCOURONNES

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « GARE D'ÉVRY-COURCOURONNES » conçu par BERNARD HAMBURGER, situé 1 place de la Gare à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à SNCF MOBILITES, domicilié 2 place aux étoiles 93200 SAINT-DENIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°29, figurant au cadastre section AP tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La gare RER Evry-Courcouronnes, première gare construite en ville nouvelle, est la concrétisation d'un projet pensé à trois échelles. Le travail sur l'échelle urbaine est révélé par le dimensionnement et la monumentalisation de l'édifice en superstructure (ce n'est pas uniquement une gare souterraine). La qualité du traitement de son échelle architecturale est en rapport avec la volonté de son maître d'œuvre de montrer la valeur symbolique du bâtiment industriel érigé en équipement public dans la continuité des principes de l'architecture ferroviaire depuis le XIXe siècle. La volonté de s'inscrire dans le paysage urbain est visible dans la forme allongée d'un immeuble occupé en souterrain par le linéaire des quais de voyageurs, qui se rehaussent dans un élan dynamique pour se porter au niveau de la rue et de la dalle piétonne, révélant ainsi le caractère du lieu de déplacement. La gare participe pleinement de cette manière à l'espace public du cœur de ville, en faisant la jonction avec le cheminement installé sur la dalle supérieure menant à l'hypermarché et l'Agora sans obstacle. Cet édifice a été publié par la plupart des revues d'architecture à l'occasion de son ouverture au public et son inauguration, recevant de favorables critiques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Les ayants-droit de Monsieur BERNARD HAMBURGER seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

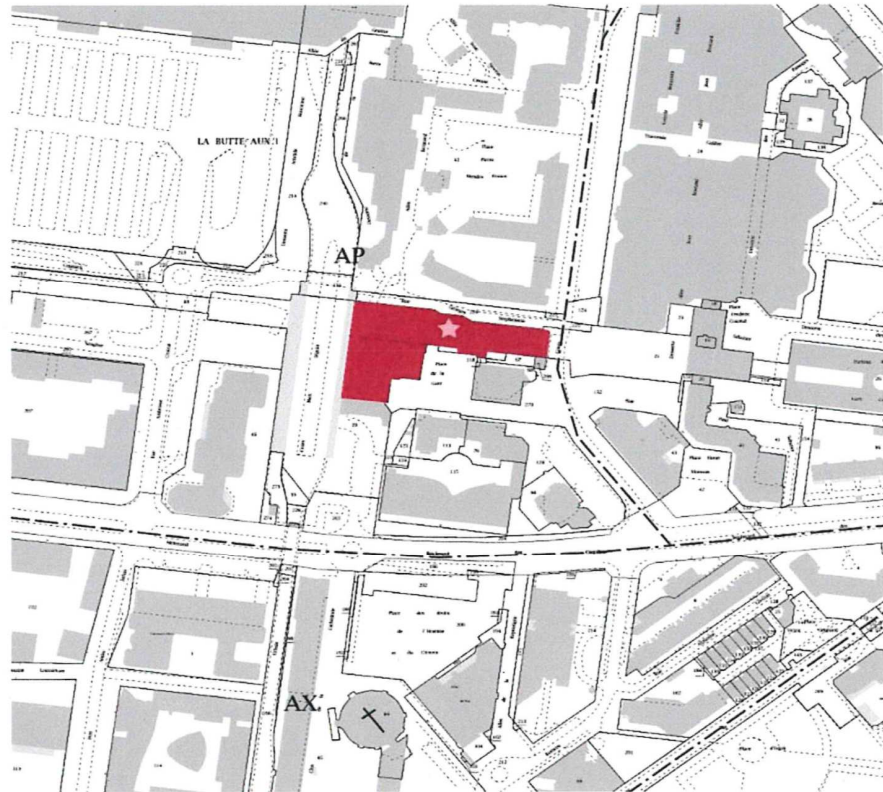
Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELISATION
ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE LA GARE D'ÉVRY-COURCOURONNES**

**DÉLIMITATION
DU LABEL**



Echelle: 0 100 200m

■ Bâti

★ Espace intérieur

ETENDUE DU LABEL : L'ensemble du volume construit en 1977 y compris la toiture apparente avec son effet de vague. Il ne comprend pas le parvis de l'entrée, ni la tour de l'horloge, ni l'actuelle gare routière et la desserte automobile. Pour l'aménagement intérieur: espace surplombant les quais, son revêtement céramique en partie basse, son bardage métallique en partie haute, ses sources de lumière naturelle.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00021

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
LA PATINOIRE FRANÇOIS LE COMTE, COMPLEXE
AGORASPORTS, ALLÉE DE L AGORA 91000
ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à
PATINOIRE FRANÇOIS LE COMTE
COMPLEXE AGORASPORTS, ALLÉE DE L'AGORA – 91000 ÉVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « PATINOIRE FRANÇOIS LE COMTE » conçu par JEAN LE COUTEUR, situé Complexe Agorasport, allée de l'Agora à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à l'AGGLOMÉRATION GRAND PARIS SUD, domiciliée 500 place des Champs-Élysées 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°19, figurant au cadastre section AP tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La patinoire fait partie de l'ensemble Agora, conçue dans l'optique de dynamiser le centre de la ville nouvelle, qui représente l'un des premiers exemples de conception alliant équipements publics et privés. Innovant par la conjugaison d'équipements sportifs, commerciaux, ainsi que culturels et de loisirs, ce programme intégré préfigure les grands complexes tertiaires des années 1990. Ainsi joue-t-il un rôle majeur dans l'animation du quartier et dans la création du centre de la ville nouvelle.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Les ayants-droit de Monsieur Jean Le Couteur seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

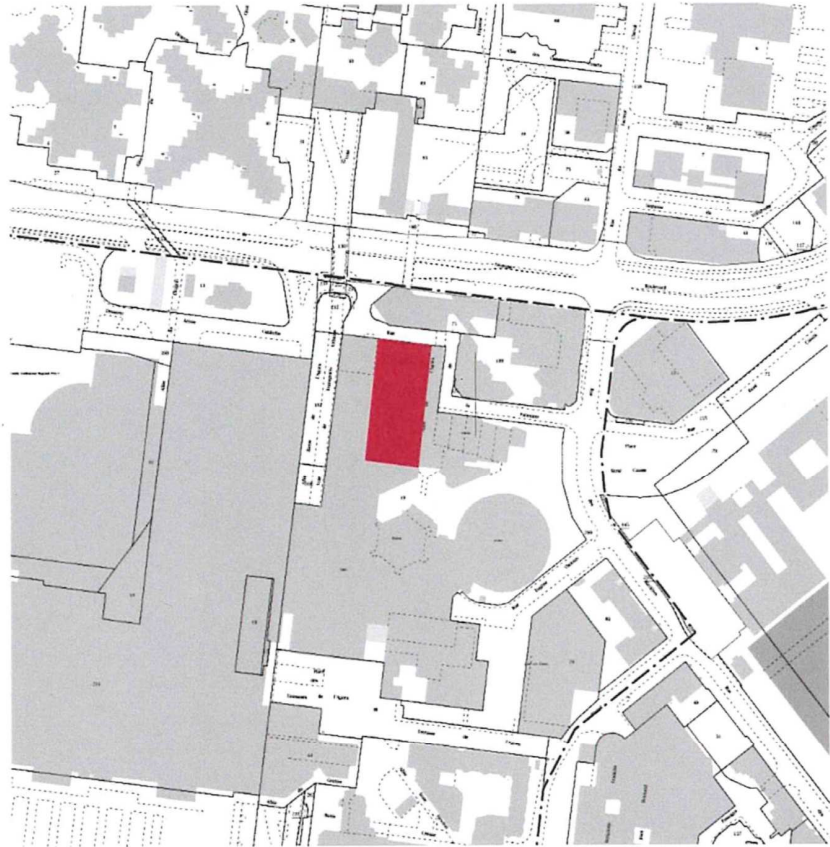
Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELLISATION
ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE LA PATINOIRE A ÉVRY**

**DÉLIMITATION
DU LABEL**



Echelle: 0 100 200m

 Bâti :

ETENDUE DU LABEL : la totalité du bâtiment

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00020

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
L'IMMEUBLE H1 DE LA BUTTE CREUSE 13 ALLÉE
JACQUARD 91000 ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

IMMEUBLE H1 DE LA BUTTE CREUSE

13 ALLÉE JACQUARD – 91000 ÉVRY-COURCOURONNES

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « IMMEUBLE H1 DE LA BUTTE CREUSE » conçu par PIERRE RIBOULET, situé 13 allée Jacquard à ÉVRY-COURCOURONNES (91000) et appartenant à l'ESH IMMOBILIERE 3F, domiciliée 159 rue Nationale 75013 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°42, figurant au cadastre section AP tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984. Il expirera en 2084.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le projet du bâtiment H1 de « La Butte Creuse » met en scène un immeuble de logement collectif qui dans son dessin (il est percé d'un grand vide) conteste la monumentalité des barres d'habitation du début des années 1960, et dans son aspect général mélange les hommages à l'architecture moderne et à l'architecture traditionnelle, le vocabulaire de l'immeuble avec celui de la maison de ville. Il est perché sur une dalle et par endroit sur quatre niveaux de parkings souterrains, mais il abrite en même temps une rue extérieure à l'air libre qui le longe, bordée de petits commerces. Il manifeste ainsi au début des années 1980 la défiance des architectes et des habitants pour les solutions telles qu'elles ont été théorisées dans les années 1970 et concrétisées dans la première phase de développement de la ville nouvelle. Le bâtiment H1 de la Butte Creuse s'est aujourd'hui imposé comme le lien indispensable entre la gare du RER, l'hypermarché et l'Agora.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Les ayants-droit de Monsieur Pierre Riboulet seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

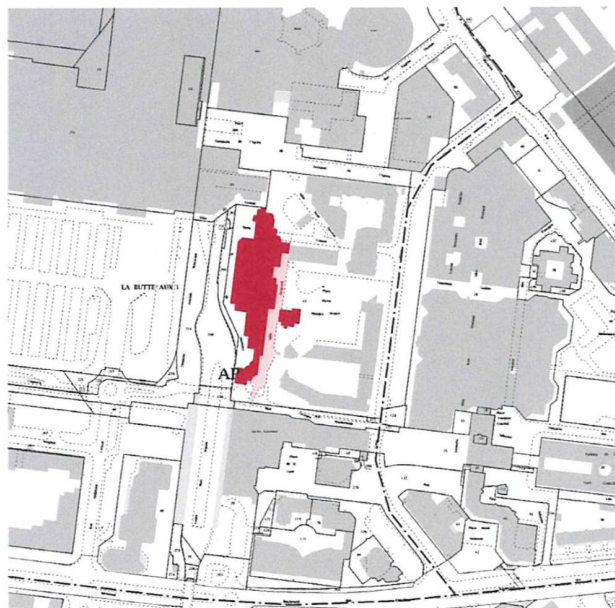
Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELLISATION ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE L'IMMEUBLE H1 DE LA BUTTE CREUSE A ÉVRY

DÉLIMITATION
DU LABEL

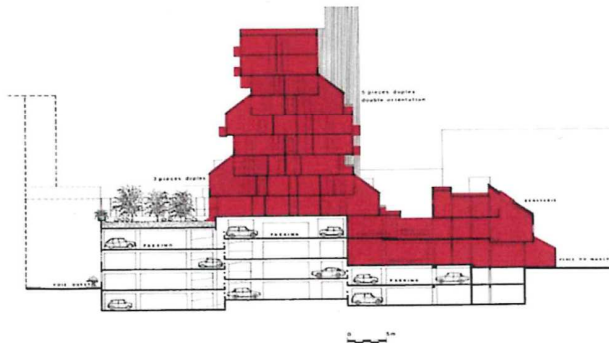


Légende :

■ Bâti I

■ Vide

Echelle: 0 100 200m
50



ETENDUE DU LABEL : L'ensemble en plan et en élévation, sauf les niveaux de parking ; l'allée Jacquard, chemin piéton longeant La Butte Creuse au niveau supérieur de la dalle qui mène à l'hypermarché et l'Agora.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00022

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à LA
VILLA CHARLES DELESCLUZE
RUE HENRI ROCHEFORT, ALLEE L AFFRANCHI,
VILLA CHARLES DELESCLUZE
91000 ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

VILLA CHARLES DELESCLUZE

RUE HENRI ROCHEFORT, ALLEE L'AFFRANCHI, VILLA CHARLES DELESCLUZE –

91000 ÉVRY-COURCOURONNES

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble « VILLA CHARLES DELESCLUZE » conçu par ALAIN SARFATI, situé rue Henri Rochefort, allée l'Affranchi et villa Delescluze à EVRY-COURCOURONNES (91000), appartenant aux COPROPRIÉTAIRES DE LA VILLA DELESCLUZE domiciliés villa Delescluze, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°19, figurant au cadastre section AK tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera en 2082 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'ensemble illustre la volonté d'un retour à des formes urbaines traditionnelles. Il participe à la construction d'un espace public en opposition franche avec les Pyramides dans son fonctionnement; et s'inscrit dans la continuité de l'ensemble construit pour la SCIC par Bernard Kohn dans le quartier des Champs-Élysées en bouleversant son esthétique moderniste. L'abondance de son ornementation, son pittoresque voire sa fantaisie, ont été soulignés par la critique contemporaine et la villa des Glycines peut être interprétée comme un essai bienvenu de recherche d'une convivialité sans prétention, en accord avec l'attente des habitants. Par son aspect, la villa des Glycines a marqué l'architecture domestique en France à son époque.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Monsieur Alain Sarfati sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELISATION
ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DE LA VILLA CHARLES DELESCLUZE A ÉVRY**

**DÉLIMITATION
DU LABEL**



Echelle: 0 100 200m

■ Bâti :
■ Vide

ETENDUE DU LABEL : partie du lotissement réalisée par Alain Sarfati dit « la villa Delescluze » ou villa « les glycines » : façades comprit garde corps, escalier, marquises, sol de l'impasse

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00019

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
l'ensemble GROUPE SCOLAIRE GEORGES
LAPIERRE ET BIBLIOTHEQUE DES AUNETTES
IMPASSE DE LA JUINE, RUE DE L'ESSONNE
91000 ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

**GROUPE SCOLAIRE GEORGES LAPIERRE ET BIBLIOTHEQUE DES AUNETTES
IMPASSE DE LA JUINE, RUE DE L'ESSONNE – 91000 ÉVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble « GROUPE SCOLAIRE GEORGES LAPIERRE ET BIBLIOTHEQUE DES AUNETTES » conçu par HENRI BARNOUD, situé impasse de la Juine et rue de l'Essonne à ÉVRY-COURCOURONNES (91000), appartenant respectivement à la COMMUNE D'ÉVRY-COURCOURONNES, domiciliée place des Droits de l'Homme et du Citoyen, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES et à L'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD, domiciliée 500 place des Champs-Élysées, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°597 et 915, figurant au cadastre section BC tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1985. Il expirera en 2085 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Dans l'ensemble des propositions de labellisation Architecture Contemporaine Remarquable faites pour la ville nouvelle d'Evry, trois groupes scolaires, écoles maternelles et primaires, ont été retenus. Ce sont sans doute les équipements publics de quartier qui ont fait l'objet d'une attention jamais démentie de la part de l'Épérvy. Cet équipement en est le plus récent. Il reprend des dispositions en plan du groupe scolaire situé dans le quartier des Champs-Élysées construit précédemment en les actualisant sur le plan stylistique. Autant le groupe des Champs-Élysées, inauguré sept ans auparavant, témoignait de la culture moderniste de son auteur et de son attrait pour le brutalisme dans la mise en œuvre des matériaux, autant le groupe des Aunettes auquel est joint une petite bibliothèque ouverte sur le quartier est différent dans la recherche

d'une architecture expressive mais rassurante, au caractère apaisé, aux références formelles évoquant une ambiance domestique en écho avec une représentation du monde de l'enfance insouciante, préservée et à part de tout conflit sociétal.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes. Monsieur Henri Barnoud ou ses ayants-droits seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

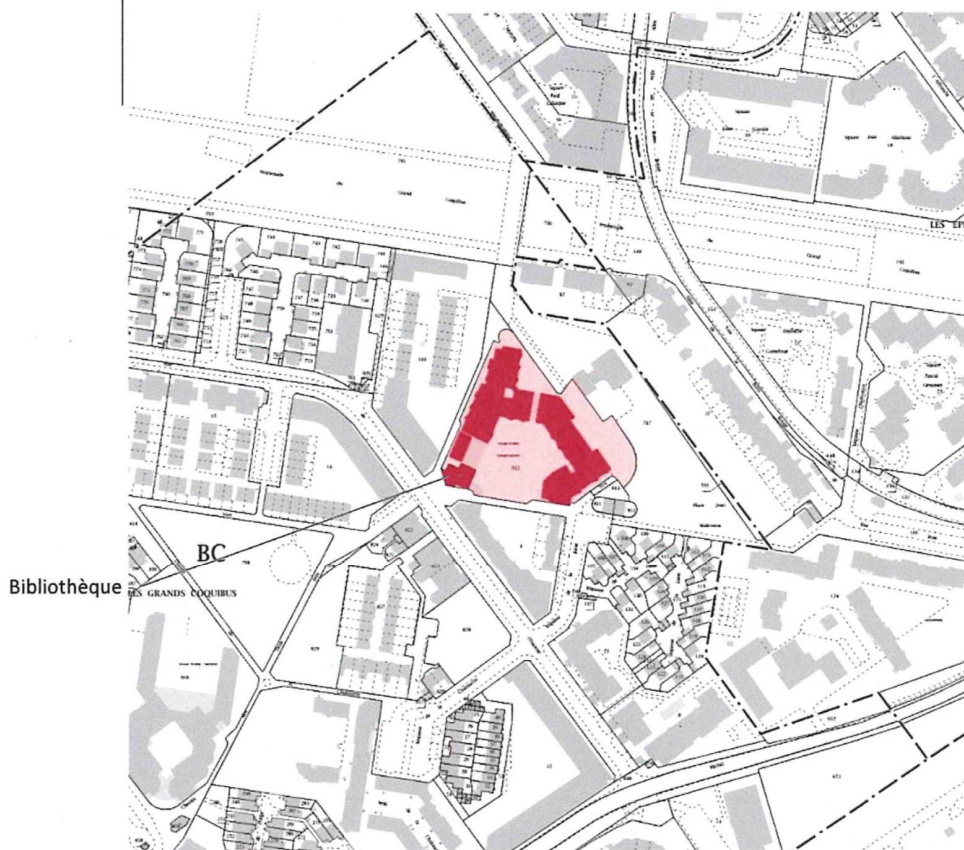
Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELLISATION ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DU GROUPE SCOLAIRE GEORGES LAPIERRE ET BIBLIOTHÈQUE DES AUNETTES A ÉVRY

**DÉLIMITATION
DU LABEL**



ETENDUE DU LABEL : l'ensemble du bâti ainsi que les aménagements extérieurs qui l'accompagnent, non comprises les anciennes maisons de fonction aujourd'hui vendues à des particuliers.

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00025

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Eugène Delacroix 4 rue du Docteur
Schweitzer - 93700 Drancy



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Eugène Delacroix
4 rue du Docteur Schweitzer - 93700 Drancy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Eugène Delacroix » conçu par Jean et Edouard NIERMANS, situé 4 rue du Docteur Schweitzer à Drancy (93700) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 93700 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°93, figurant au cadastre section OT tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958. Il expirera en 2058.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- 4^e lycée du Département, rend compte du développement des lycées en banlieue.
- Etablissement mixte
- Procédé de construction innovant (préfabrication semi-lourde, panneaux de remplissage constitués de briques creuses, préfabriqués en usine) et rapidité du chantier (48 jours de montage pour la 1^{ère} tranche)
- Références au lycée du Raincy, dont il est une annexe (clins d'œil par les mosaïques, pilotis...)
- Richesse du programme décoratif au titre du 1% artistique, qui n'est pas sans rappeler celui du lycée du Raincy, emplacement de choix dans le hall de l'administration
- Incarne une transition typologique, partagé entre références au passé (distribution intérieure) et innovations (procédés constructifs)
- Notoriété des auteurs
- Etat de conservation
- Rééquilibrage territorial de la sélection

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Drancy.

Les ayants-droit de messieurs Jean et Edouard NIERMANS seront informés de la présente décision.

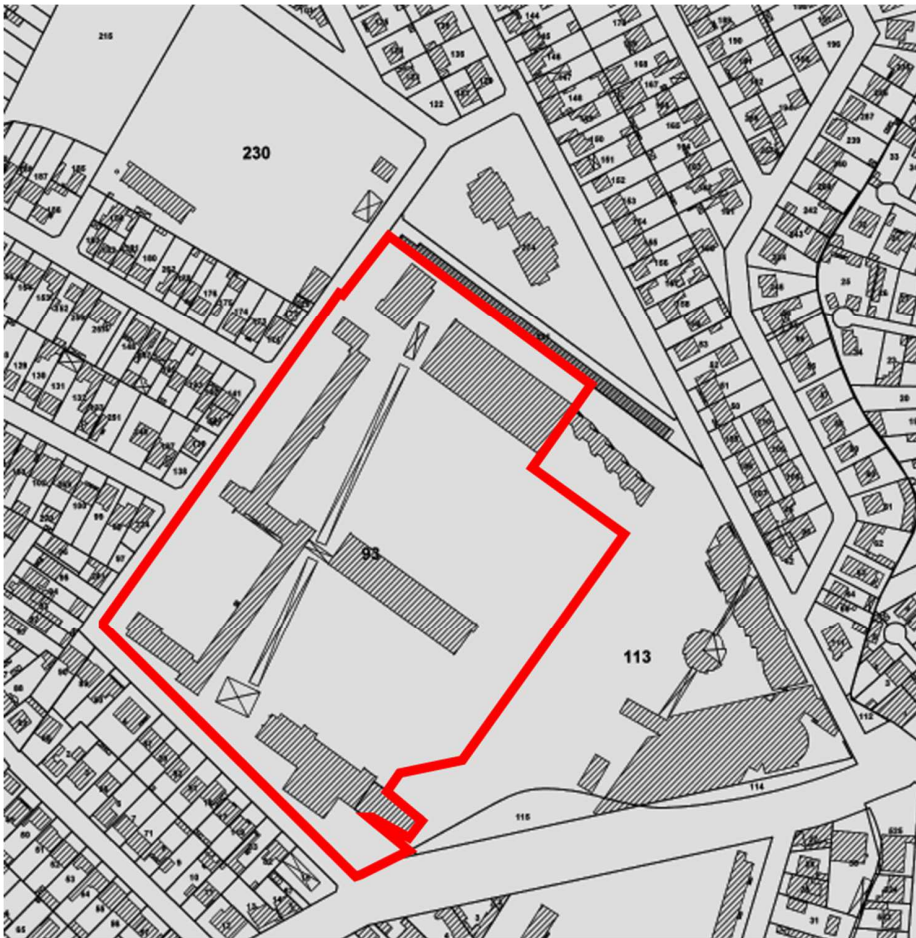
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Eugène Delacroix, situé 4 rue du Docteur Schweitzer à Drancy :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00023

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Flora Tristan 27 rue des Hauts Roseaux -
93166 Noisy-le-Grand



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Flora Tristan
27 rue des Hauts Roseaux - 93166 Noisy-le-Grand

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Flora Tristan » conçu par Jacques KALISZ, situé 27 rue des Hauts Roseaux à Noisy-le-Grand (93166) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 93166 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°94, figurant au cadastre section CD tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1980. Il expirera en 2080.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée à l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée dans le centre du nouveau quartier du Champy (ZAC) à Noisy-le-Grand
- Programme libéré de la normalisation généralisée, cherchant à corréliser architecture et pédagogie
- Plan innovant (remise en cause des plans-types imposés par l'Etat), composé de 4 bâtiments autonomes articulés autour d'un hall central, également desservis par des escaliers donnant directement sur l'extérieur
- Parti architectural introverti dû à l'exiguïté du terrain, compensée par un vaste espace intérieur de détente et rencontre, traité en forum ou amphithéâtre où convergent les circulations, éclairé par des puits de lumière
- Recherches formelles originales fondées sur des figures géométriques diversifiées
- Soins particuliers accordés aux façades rythmées par une alternance d'éléments verticaux selon des séquences variées, rôle de brise-soleil dans l'animation des façades
- Notoriété de la signature, héritage de l'AUA, grande expérience dans la construction scolaire
- Emploi du béton, procédé constructif représentatif de la carrière de Jacques Kalisz
- Bon état de conservation

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Noisy-le-Grand.

Les ayants-droit de monsieur Jacques KALISZ seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Flora Tristan, situé 27 rue des Hauts Roseaux à Noisy-le-Grand :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00024

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Germaine Tillon 48 bis rue Anizan Cavillon
- 93350 Le Bourget



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Germaine Tillon
48 bis rue Anizan Cavillon - 93350 Le Bourget

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Germaine Tillon » conçu par Toussaint CONTRESTI et Charles LUCIANI puis restructuré par l'agence HUBERT et ROY, situé 48 bis rue Anizan Cavillon à Le Bourget (93350) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 93350 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°64, figurant au cadastre section D tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2014. Il expirera en 2114.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Démarche exemplaire dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage régionale des années 2000 : unicum qui intègre harmonieusement l'ancien et le contemporain, l'intervention consiste essentiellement en des extensions dédiées aux espaces collectifs sans modification directe sur les anciens bâtiments. Ces extensions contemporaines se distinguent nettement par le choix des matériaux et respectent les proportions de l'existant. La cohérence du site a été conservée.
- Volet environnemental très abouti dans cette restructuration (récupération des eaux pluviales, apport en énergies renouvelables, chantier à faibles nuisances)
- Qualité des éclairages et du travail paysager (création d'une « rivière végétale » structurante, d'un « jardin de fougères » en lieu et place de la cour anglaise côté ouest, aménagement de toits-terrasses pédagogiques avec des équipements techniques innovants – cheminée solaire pour la ventilation naturelle, éoliennes)

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Le Bourget.

Les ayants-droit de messieurs Toussaint CONTRESTI et Charles LUCIANI, ainsi que l'agence HUBERT et ROY seront informés de la présente décision.

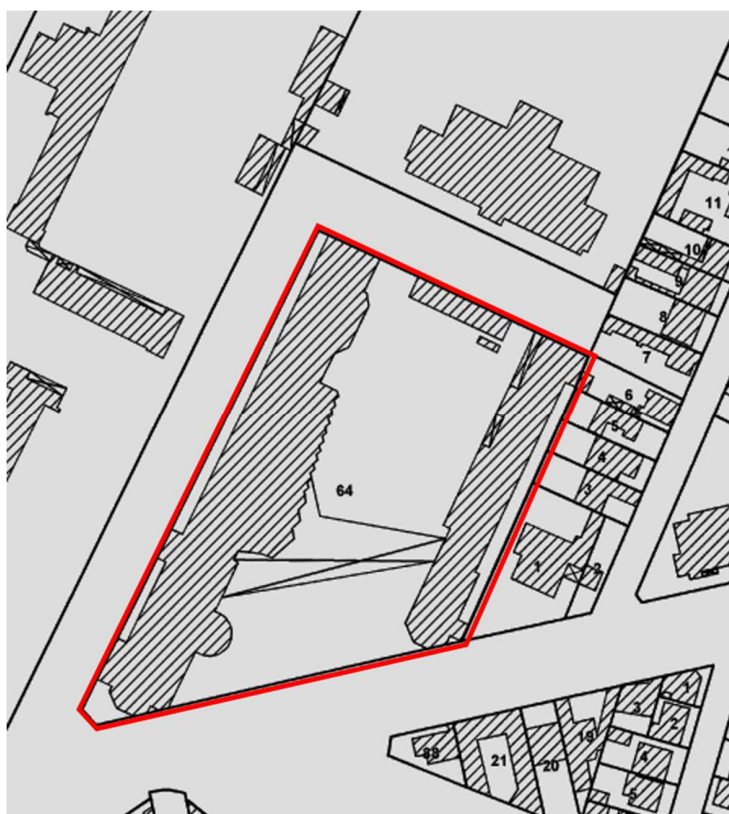
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Germaine Tillon, situé 48 bis rue Anizan Cavillon à Le Bourget :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00028

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Gustave Monod 71 avenue de Ceinture -
95880 Enghien-les-Bains



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Gustave Monod
71 avenue de Ceinture - 95880 Enghien-les-Bains

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Gustave Monod » conçu par Georges MARTIN, situé 71 avenue de Ceinture à Enghien-les-Bains (95880) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 95880 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°171 figurant au cadastre section AH (commune d'Enghien-les-bains) et 126, 138, 139 figurant au cadastre section AD (commune de Saint-Gratien,) tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958. Il expirera en 2058.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un des quatre lycées-pilotes d'Île-de-France (avec Sceaux, Montgeron et Neuilly-la-Folie-Saint-James) et le mieux conservé de tous
- Créés en 1945 à l'initiative du Directeur de l'Enseignement du Second Degré, Gustave Monod, ces lycées-pilotes étaient conçus pour mettre en œuvre une pédagogie nouvelle, héritée des réformes de Jean Zay et du plan Langevin-Wallon, avec des classes dites « nouvelles » de la sixième à la troisième (orientation des élèves par l'observation de leurs aptitudes en situation, accent mis sur le travail manuel, le sport, les expérimentations scientifiques concrètes, l'étude du milieu, l'autodiscipline, effectifs réduits à 25 enfants, ouverture à la mixité)
- Gustave Monod s'est personnellement investi dans sa construction
- Témoignage de la dynamique des « lycées-annexes », qui après la Seconde Guerre Mondiale voit l'ouverture de nouveaux établissements en lointaine banlieue, très souvent sur les parcs d'anciens châteaux / domaines de villégiature (le lycée d'Enghien est l'annexe du lycée parisien Claude Bernard)

- Rupture avec la typologie du lycée-caserne ou du lycée-îlot : éclatement du plan-masse, dissémination de bâtiments individualisés par leurs fonctions sur le site ; recherche d'une harmonie avec l'environnement et le lac, place grandissante accordée aux équipements tels que réfectoire, gymnases, terrains de sport, présence d'un centre d'apprentissage adjacent pour les enseignements techniques
- Architecture remarquable, encore tributaire des années trente (style paquebot, brique rouge) ; qualité des espaces et des circulations, du second œuvre
- Caractère exceptionnel du décor car le lycée a bénéficié d'une des premières commandes, de grande envergure et cohérente, réalisées au titre de la procédure du 1% artistique, instaurée en 1951

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Enghien-les-Bains.

Les ayants-droit de monsieur Georges MARTIN seront informés de la présente décision.

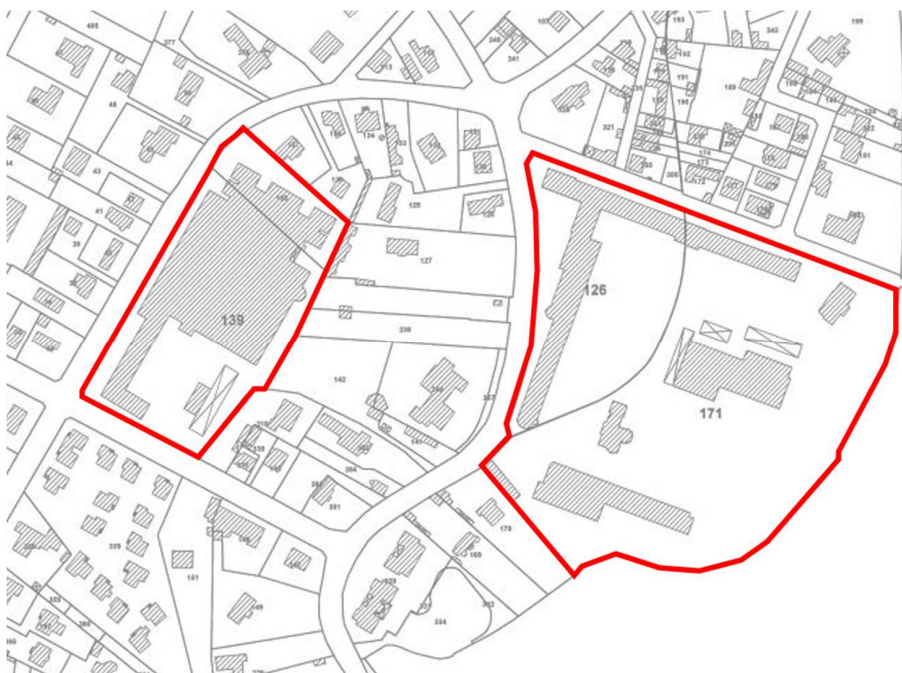
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Gustave Monod, situé 71 avenue de Ceinture à Enghien-les-Bains :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00021

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Jean Monnet 128 avenue Jean Jaurès -
92120 Montrouge

DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Jean Monnet
128 avenue Jean Jaurès - 92120 Montrouge

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Jean Monnet » conçu par Guy BARBÉ, situé 128 avenue Jean Jaurès à Montrouge (92120) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 92120 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°80, figurant au cadastre section OX tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1955. Il expirera en 2055.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Edifice représentatif des centres d'apprentissage construits après-guerre sous l'égide de l'Etat, lorsque se met en place un cycle court et « de masse » pour l'enseignement technique
- Typologie illustrant la convergence entre architecture pour la formation et architecture utilitaire (distribution, ateliers, rôle de la cour)
- Traitement soigné du hall, qualité des décors réalisés au titre du 1% artistique
- Rare exemple subsistant dans un état de conservation proche de celui d'origine
- Filière d'enseignement (bâtiment) toujours dispensée
- Rééquilibrage typologique de la sélection

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Montrouge.

Les ayants-droit de monsieur Guy BARBÉ seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Jean Monnet, situé 128 avenue Jean Jaurès à Montrouge :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00026

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Marcelin Berthelot 6 boulevard Maurice
Berteaux - 94100 Saint-Maur-des-Fossés



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Marcelin Berthelot
6 boulevard Maurice Berteaux - 94100 Saint-Maur-des-Fossés

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Marcelin Berthelot » conçu par Maurice LOTTE, situé 6 boulevard Maurice Berteaux à Saint-Maur-des-Fossés (94100) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 94100 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°41, figurant au cadastre section C tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1938. Il expirera en 2038.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un des deux exemples de lycées situé en banlieue pour la population de banlieue
- Déclinaison de la typologie parisienne, adaptée à un espace plus vaste qui permet l'intégration d'un terrain de sport dans le programme
- Accueil des filles et des garçons dès la première rentrée scolaire : 1^{er} lycée mixte ?
- Appartient au plan Marquet
- Expression monumentale et solennelle de l'institution dans la ville, relation de fermeture par rapport à la ville
- Références à l'architecture savante
- Traitement des abords de l'entrée, de l'entrée et du hall, richesse décorative
- Conservation des gymnases à coupoles, de salles à gradins, de salles des sciences avec hottes, de salles des collections, mobilier et boiseries
- Bon état de conservation

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Saint-Maur-des-Fossés.

Les ayants-droit de monsieur Maurice LOTTE seront informés de la présente décision.

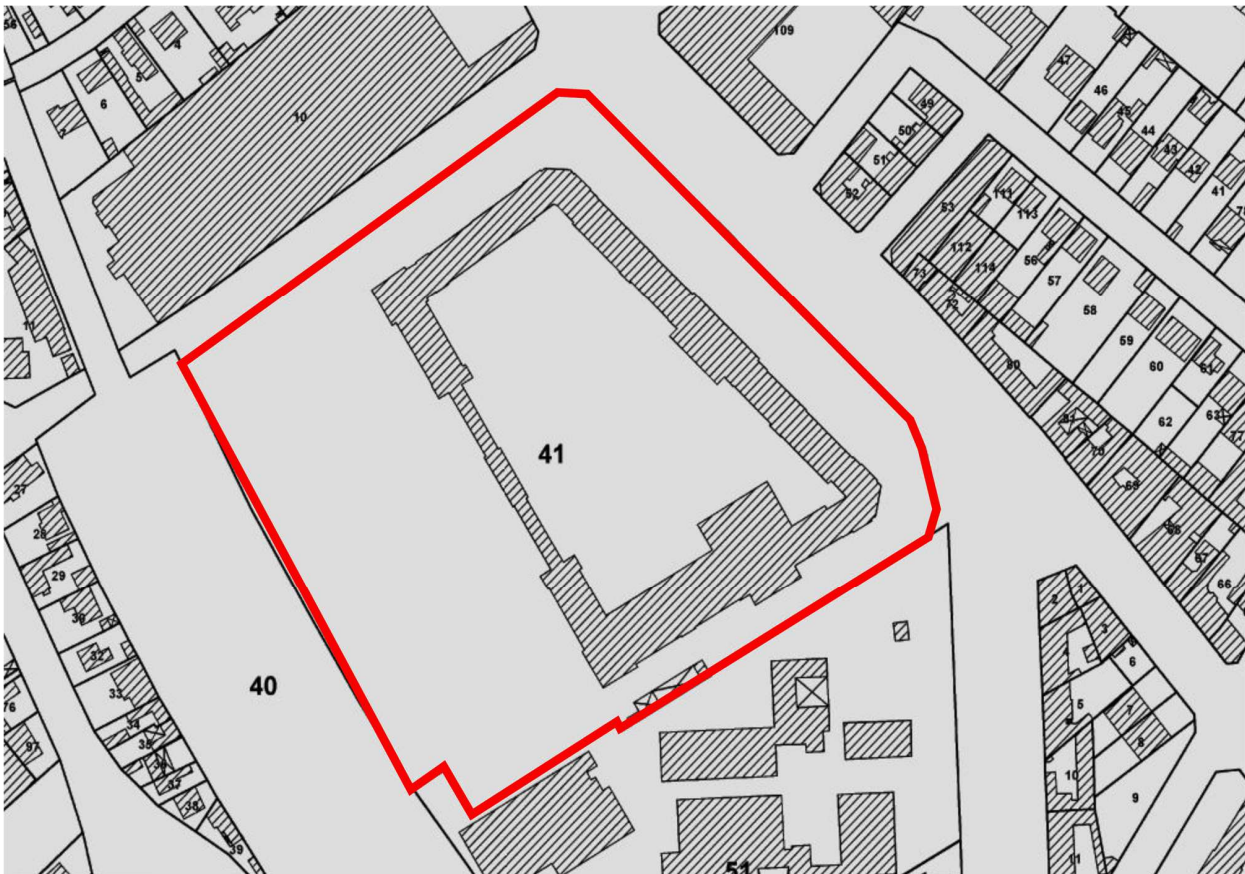
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Marcelin Berthelot, situé 6 boulevard Maurice Berteaux à Saint-Maur-des-Fossés :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00027

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Maximilien Perret Place San Benedetto del
Tronto - 94142 Alfortville



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Maximilien Perret
Place San Benedetto del Tronto - 94142 Alfortville

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Maximilien Perret » conçu par Massimiliano FUKSAS, situé Place San Benedetto del Tronto à Alfortville (94142) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 94142 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°72, figurant au cadastre section AK tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1997. Il expirera en 2097.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Généralisation des concours pour la désignation des lauréats (conception-construction-maintenance de 1995)
- Projet conduit avec le concours de l'Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies (AREME) : 1^{er} lycée HQE de France (intégration des bâtiments dans leur environnement, chantier « propre » à faibles nuisances, gestion des ressources et des déchets, qualité de l'air...)
- Situation périurbaine (ZAC de Choisy-Goujons)), qui a conduit à un parti architectural introverti mais très affirmé : l'architecte a choisi de fabriquer un nouveau « morceau de ville » à part entière, à l'identité visuelle forte
- Programme axé sur la polyvalence (dominante industrielle, enseignement général combiné à un enseignement professionnel des métiers de la construction – domotique, serrurerie, chaudronnerie, couverture de toit, plomberie...)
- Distribution des espaces autour d'une dalle située à 7 mètres de hauteur, répartition des enseignements par niveau sur et sous la dalle, qui offre de multiples points de vue sur la ville

- Références esthétiques à l'architecture industrielle
- Valorisation de l'enseignement technique, ateliers dotés de dimensions monumentales
- Travail plastique, recherche d'expressionnisme par le recours à des formes et à des volumes distingués par leurs couleurs ou leur position en superstructure
- Mise en valeur des espaces communs (hall de double hauteur, CDI formant « une boîte » parée de zinc laqué rouge)
- Un *unicum* de l'architecture scolaire
- Une œuvre de jeunesse d'une future agence internationale
- Bon état de conservation, notamment l'unité d'ensemble

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Alfortville.

Monsieur Massimiliano FUKSAS sera informé de la présente décision.

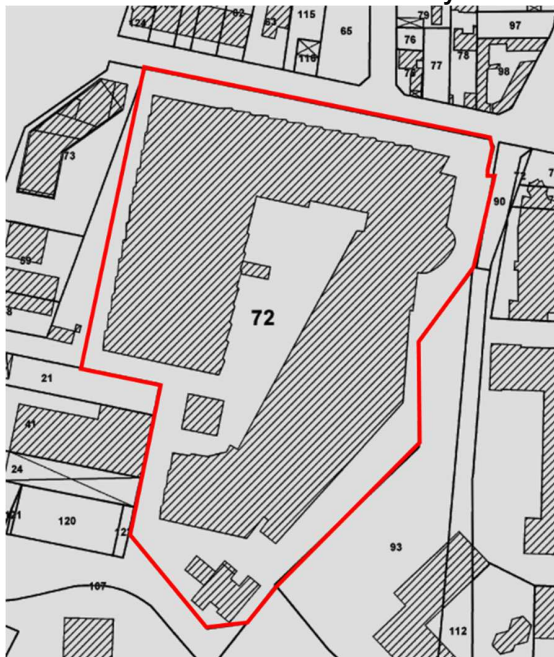
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Maximilien Perret, situé Place San Benedetto del Tronto à Alfortville :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-12-01-00022

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
Lycée Wolfgang Amadeus Mozart
10 avenue Charles de Gaulle - 93150 Le
Blanc-Mesnil

DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Wolfgang Amadeus Mozart
10 avenue Charles de Gaulle - 93150 Le Blanc-Mesnil

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Wolfgang Amadeus Mozart » conçu par Paul CHEMETOV et Borja HUIDOBRO, situé 10 avenue Charles de Gaulle au Blanc-Mesnil (93150) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 93150 Saint-Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°42, figurant au cadastre section BK tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1991. Il expirera en 2091.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un des 11 lycées sélectionnés par la Région Ile-de-France pour le concours concepteurs-constructeurs-maintenance de l'année 1990
- Recherche d'intégration urbaine : implanté dans le prolongement du mail d'une nouvelle ZAC (ZAC de la Libération), prolongement matérialisé par l'alignement d'arbres dans la cour, les lignes parallèles en marbre et la stèle de la plasticienne franco-argentine Marie Orensanz
- Lycée au parti simple et clair, au sens propre comme au figuré, avec un plan carré au centre duquel s'inscrit logiquement la cour – un des côtés du carré étant bâti sur pilotis pour dégager un vaste préau
- Recherche de qualité (finitions) et fonctionnalité (plan très lisible), concentration de références à des exemples historiques de la construction scolaire, notamment en plan
- Recherche sur les éclairages intérieurs (disposition originale de la toiture : deux pentes inversées qui se développent en spirale sur une partie de l'édifice, le reste étant couvert en terrasse)

- Exemple qui se démarque par sa sobriété et sa blancheur
- Notoriété de la signature
- Bon état de conservation

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire du Blanc-Mesnil.

Messieurs Paul CHEMETOV et Borja HUIDOBRO seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Wolfgang Amadeus Mozart, situé 10 avenue Charles de Gaulle au Blanc-Mesnil :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2020-11-19-00018

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" au
GROUPE SCOLAIRE DES CHAMPS-ÉLYSÉES
26, RUE DE SION 91000
ÉVRY-COURCOURONNES



DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

**GROUPE SCOLAIRE DES CHAMPS-ÉLYSÉES
26, RUE DE SION – 91000 ÉVRY-COURCOURONNES**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « GROUPE SCOLAIRE DES CHAMPS-ÉLYSÉES » conçu par GEORGES MAURIOS, situé 26, rue de Sion à Évry-Courcouronnes (91000) et appartenant à la COMMUNE D'ÉVRY-COURCOURONNES domiciliée place des Droits de l'Homme et du Citoyen, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°222, 223 et 224, figurant au cadastre section AB tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le groupe scolaire des Champs-Élysées, avec le centre artisanal et les 240 logements construits à l'origine pour la SCIC constituent un ensemble conçu pratiquement à la même époque que les Pyramides et dont les ambitions sont quasiment opposées. Ici peu de densité, pas d'équipements intégrés, pas de dalle, que des cheminements piétons, pas de parkings souterrains, des parkings silos... L'objectif est d'expérimenter un mode de vie adapté à la suburbanité, sans pour autant privilégier la maison individuelle. Le groupe scolaire révèle sa singularité dans ses matériaux et leurs modes de mise en œuvre. La maîtrise du travail manuel, du travail bien fait avec des matériaux industrialisés mais vivants y est recherchée. En opposition avec les matériaux lisses, glacés et d'aspect impeccable, on y voit des blocs ciment rugueux, apparents et rejointoyés pour les murs, du béton coulé en place, des planchers en poutrelles et hourdis de ciment aux plafonds des classes, des bois vernis, des circuits électriques non cachés. Tout ceci reprend le vocabulaire du mouvement brutaliste anglais pour défendre un mode de production créatif, fondé sur le développement de l'individu et de l'attention au geste artisanal sans pour autant rejeter les bienfaits du mouvement moderne.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire d'Évry-Courcouronnes.

Monsieur Georges Maurios sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

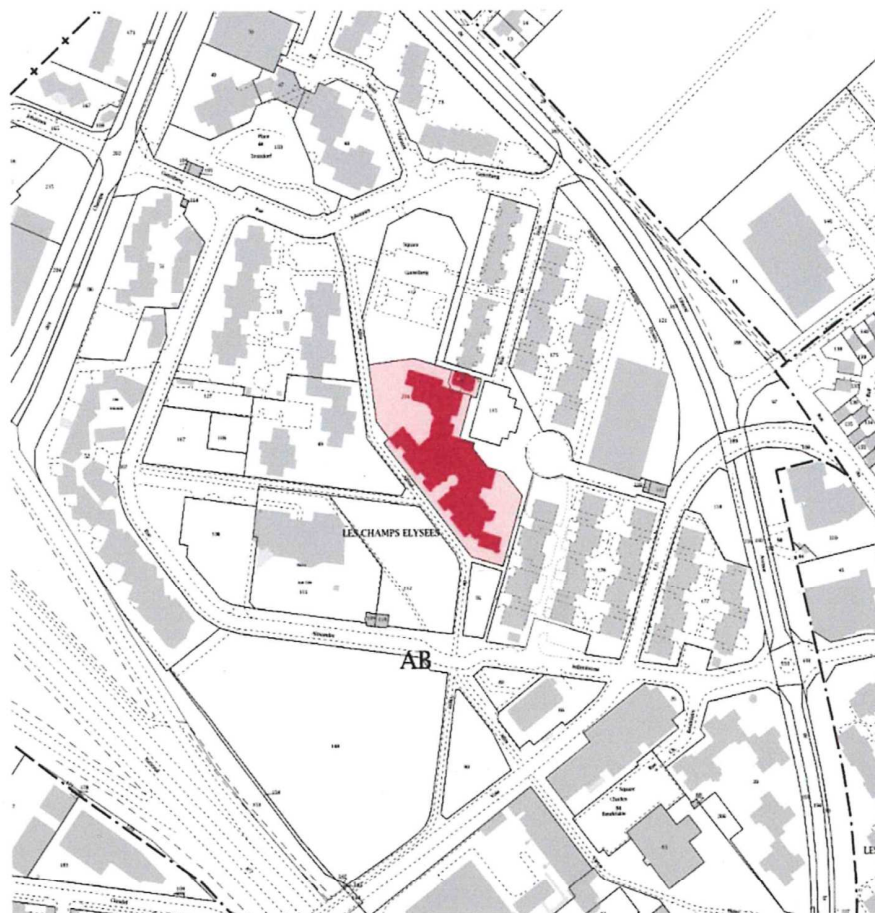
Fait à Paris, le 19 novembre 2020
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ A LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 19 NOVEMBRE 2020 PORTANT LABELISATION ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE DU GROUPE SCOLAIRE CHAMPS-ÉLYSÉES A ÉVRY

DÉLIMITATION
DU LABEL



Echelle: 0 100 200m

■ Bâti
■ Vide

ÉTENDUE DU LABEL : l'ensemble des façades, y compris les deux maisons de fonction, ainsi que les aménagements extérieurs qui les accompagnent, notamment le 1% de l'artiste Philolaos.